



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

26 MARS 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65.  
N° 50-2020 C/C

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
de la demande formulée par le Ministère de la Défense  
concernant la réalisation de travaux de sécurité d'ouvrages maritimes  
sur le site des Bains Militaires à Malmousque sur la commune de Marseille (13007)**

-----  
**LE PRÉFET**

**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

**Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le Ministère de la Défense, réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 13 mars 2020, portant sur le projet de travaux de sécurité d'ouvrages maritimes à réaliser sur le site des Bains Militaires à Malmousque sur la commune de Marseille (13007),

**Vu** l'accusé réception de la demande délivré le 16 mars 2020,

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré complet le 17 mars 2020,

**Vu** l'avis du Pôle Nature et Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis le 23 mars 2020,

.../...

**Considérant** que le projet ne comporte pas d'opération de dragage,

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ; qu'à ce titre, le pétitionnaire s'engagera à mettre en œuvre les mesures conservatoires environnementales adaptées pour éviter et réduire les impacts potentiels de l'opération,

**Considérant** que l'opération sera réglementée par l'intervention d'un récépissé,

**Considérant** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et qu'il est compatible avec les objectifs du SDAGE,

**Considérant** que conformément à l'article R.122-2 (II) du code de l'environnement, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale,

**Considérant** dès lors que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise,

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de sécurité d'ouvrages maritimes à réaliser au site des Bains Militaire à Malmousque sur la commune de Marseille (13007), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 - Autres autorisations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 - Publication**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 4 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret - CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 - Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Ministère de la Défense.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT